



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2022

51/33. Promotion de la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/141 du 20 décembre 1993, 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011 et ses propres résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 16/21 du 25 mars 2011, 30/25 du 2 octobre 2015, 36/29 du 29 septembre 2017 et 42/30 du 27 septembre 2019,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Insistant sur la responsabilité qui incombe à tous les États, conformément à la Charte, de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, rappelant à cet égard que l'un des buts énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme, et estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Affirmant que les services de coopération technique, fournis en consultation avec l'État concerné et avec son consentement, y compris les services de coopération visant à renforcer le suivi et la mise en œuvre effective des obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme, devraient promouvoir une démarche inclusive qui associe et fasse participer largement toutes les parties prenantes nationales, notamment les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, à toutes les étapes et à tous les niveaux,

Conscient de la nécessité de poursuivre la coopération, en puisant dans les divers enseignements tirés de l'expérience de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud et dans les pratiques optimales qui s'en sont dégagées, et d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération dans le but de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de consolider les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi,



Soulignant la nécessité de veiller à ce que l'assistance technique et le renforcement des capacités soient correctement financés et bénéficient d'un rang de priorité approprié au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'aider les États, en particulier les pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les États en développement sans littoral, à se doter de capacités durables pour l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels et aux fins de l'examen périodique universel,

Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer dans leur législation nationale et leurs politiques publiques les obligations et les engagements qui sont les leurs en application du droit international des droits de l'homme afin de garantir que l'action de l'État, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, afin de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Conscient du rôle et des contributions importants, précieux et synergiques de tous les mécanismes de protection des droits de l'homme des systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il serait utile d'assurer, aux niveaux régional, national et local, un suivi élargi et institutionnalisé de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de droits de l'homme, par exemple en créant des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi ou en renforçant les mécanismes existants, et que ces mécanismes facilitent l'adoption d'une approche intégrée et participative de la soumission de rapports aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme,

Soulignant que de tels mécanismes peuvent faciliter l'intégration des obligations et des recommandations relatives aux droits de l'homme dans les plans d'action, politiques et programmes de travail nationaux et locaux relatifs aux droits de l'homme, selon que de besoin, ce qui concourt à prévenir la répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Rappelant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Affirmant qu'une approche globale de toutes les recommandations relatives aux droits de l'homme, intégrée dans les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, peut contribuer à un meilleur alignement des efforts en matière de droits de l'homme et de développement durable au niveau national, dans l'objectif de ne laisser personne de côté,

Rappelant que l'importance de l'établissement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi ou du renforcement des mécanismes existants est de plus en plus évoquée dans le cadre de l'examen périodique universel et des dialogues avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que l'utilité de ces mécanismes a été soulignée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans plusieurs rapports soumis à l'Assemblée générale et à lui-même,

Estimant que le début du quatrième cycle de l'Examen périodique universel est l'occasion de renforcer la participation de tous les États au suivi et à la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, y compris en fournissant aux États concernés, à leur demande et avec leur accord, une assistance technique et des services de renforcement des capacités,

Conscient que l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile, les milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées jouent un rôle constructif dans le renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi et y apportent leur contribution, et les encourageant à continuer de participer et contribuer à ces mécanismes,

Conscient également que les États, avec l'appui du système des Nations Unies, adoptent de plus en plus des approches globales et permanentes en ce qui concerne l'établissement des rapports destinés au système international des droits de l'homme et l'application des recommandations et, par exemple, mettent en place des mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre, de l'élaboration de rapports et du suivi ou renforcent les mécanismes existants,

Rappelant que le Haut-Commissariat a été prié d'organiser cinq consultations régionales consacrées à des échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant la mise en place et le perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et leur incidence sur la mise en œuvre effective des obligations et engagements en matière de droits de l'homme, en consultation avec toutes les parties concernées,

1. *Engage* les États à mettre en place des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour mieux s'acquitter de leurs obligations ou engagements ayant trait aux droits de l'homme, et à mettre en commun leurs bonnes pratiques et faire part de leur expérience en matière d'élaboration, à tous les niveaux, de politiques publiques et de plans suivant une approche fondée sur les droits de l'homme ;

2. *Se félicite* des services d'assistance technique et de renforcement des capacités fournis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Programme des Nations Unies pour le développement par l'intermédiaire des coordonnateurs résidents et des représentations nationales et régionales de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les États concernés et avec leur accord, en particulier pour appuyer la mise en place de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi ou le renforcement des mécanismes existants ;

3. *Se félicite également* de la tenue, du 24 novembre au 3 décembre 2021, de cinq consultations régionales en ligne consacrées à des échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant la mise en place et le perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et leur incidence sur la mise en œuvre effective des obligations et engagements en matière de droits de l'homme, ainsi que des informations supplémentaires fournies par les États membres tout au long du processus de consultation, et prend note du rapport du Haut-Commissariat sur les consultations régionales¹ et des conclusions et recommandations qui y figurent ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser un séminaire intersessions d'une journée en 2023 et un séminaire intersessions d'une journée en 2024, qui se tiendront tous deux à Genève, afin d'examiner plus avant les données d'expérience et les bonnes pratiques partagées lors des cinq consultations régionales en ligne consacrées à la mise en place et au perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, avec les États et les autres parties prenantes concernées, y compris le Secrétariat et les organes compétents de l'ONU, les représentants d'organisations sous-régionales et régionales, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, de rendre les séminaires pleinement accessibles aux personnes handicapées, et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un compte rendu de ces séminaires, disponible dans une version facile à lire et à comprendre et sous une forme accessible ;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir et de tenir à jour un pôle de connaissances virtuel pour les mécanismes nationaux, en collaboration avec les États et les parties prenantes concernées, afin de mettre les bonnes pratiques en commun et de faciliter l'échange de données d'expériences ;

¹ A/HRC/50/64.

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question.

44^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]
